

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 1DEGRIXPL
Dénomination: DEGRIX PLUS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination: DÉGRAISSANT PARFUMÉ CONCENTRÉ
supplémentaire

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
DÉGRAISSANT	✓	✓	-

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: TURCO ITALIANA SPA
Adresse: Via Artigianale, 29
Localité et Etat: 25010 Montirone (BS)
Italia

Tél. +39 030 267443

Fax +39 030 2677137

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

info@turco.it

Distributeur:

Lusa Système & Services Sàrl
Tél: +41 21 808 06 06 / Fax: 0860 21 808 06 06
Route des Avouillons 16 / Chemin du Bochet 12a
1196 Gland / 1196 Gland
<http://www.lusa-services.com>

info@lusa-services.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à 145 (Tox Info Suisse 24/24 h)

Une liste des Centres de Contrôle Poison est disponible au link suivant:
http://www.who.int/gho/phe/chemical_safety/poisons_centres/en/

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

Corrosion cutanée, catégorie 1B

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions

Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318
 Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 H400
 Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2 H411

des yeux.
 Provoque de graves lésions des yeux.
 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P264 Laver soigneusement la peau après utilisation.

Contient: Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures (C12-14) Alkyldiméthylbétaine
 Chlorure de didécylidiméthylammonium

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Inférieur à 5% agents de surface amphotères, agents de surface non ioniques
 Entre 5% et 15% agents de surface cationiques

parfums, Amyl Cinnamal, Amylcinnamyl Alcohol, Benzyl Alcohol, Benzyl Benzoate, Benzyl Salicilate, Citral, Citronellol

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
Dipropylène glycol Monométhyl éther CAS 34590-94-8 CE 252-104-2 INDEX - N° Reg. 01-2119450011-60-XXXX	$1 \leq x < 9$	Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.
Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures CAS 85409-22-9 CE 939-350-2 INDEX - N° Reg. 01-2119970550-39-XXXX	$1 \leq x < 5$	Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 M=10, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane, mono (2-propylheptyl) éther CAS 166736-08-9 CE 605-450-7 INDEX - N° Reg. 01-2119529251-48-XXXX	$1 \leq x < 5$	Eye Irrit. 2 H319
(C12-14) Alkyldiméthylbétaine CAS 66455-29-6 CE 931-700-2 INDEX - N° Reg. 01-2119529251-48-XXXX	$1 \leq x < 3$	Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, Aquatic Chronic 3 H412
Chlorure de didécyldiméthylammonium CAS 7173-51-5 CE 230-525-2 INDEX 612-131-00-6 N° Reg. 01-2119945987-15-XXXX	$1 \leq x < 2,5$	Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
2-aminoéthanol CAS 141-43-5 CE 205-483-3 INDEX 603-030-00-8 N° Reg. 01-2119486455-28-XXXX	$0,5 \leq x < 1$	Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412
Hydroxyde de sodium CAS 1310-73-2 CE 215-185-5 INDEX 011-002-00-6	$0 \leq x < 0,05$	Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318

N° Reg. 01-2119457892-27-XXXX

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin

de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

:

8A

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

AUS	Österreich	Gesamte Rechtsvorschrift für Grenzwerteverordnung 2018, Fassung vom 17.10.2018
BEL	Belgique	AR du 11/3/2002. La liste est mise à jour pour 2017
CHE	Suisse / Schweiz	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail en Suisse: valeurs VME/VLE. Version Mars 2018 (SUVA)
DEU	Deutschland	TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
ESP	España	LÍMITES DE EXPOSICIÓN PROFESIONAL PARA AGENTES QUÍMICOS EN ESPAÑA 2019 (INSST)
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
HUN	Magyarország	A pénzügyminiszter 7/2018. (VIII. 29.) PM rendelete a munkahelyek kémiai biztonságáról szóló 25/2000. (IX. 30.) EüM-SZCSM együttes rendelet módosításáról
ITA	Italia	DIRETTIVA (UE) 2017/164 DELLA COMMISSIONE del 31 gennaio 2017
NLD	Nederland	Regeling van de Staatssecretaris van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 juli 2018, 2018-0000118517 tot wijziging van de Arbeidsomstandighedenregeling in verband met de implementatie van Richtlijn 2017/164 in Bijlage XIII
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 584 din 2 august 2018 pentru modificarea Hotărârii Guvernului nr. 1.218/2006 privind

1DEGRIXPL - DEGRIX PLUS

EU OEL EU

stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate în muncă pentru asigurarea protecției lucrătorilor împotriva riscurilor legate de prezența agenților chimici
Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 91/322/CEE.

Dipropylène glycol Monométhyl_éther**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
MAK	AUS	307	50	614	100	
MAK	CHE	300	50	300	50	
MAK	DEU	310	50	310	50	
VLA	ESP	308	50			
VLEP	FRA	305	50			
AK	HUN	308				
VLEP	ITA	308	50			
TGG	NLD	300				
NDS/NDSCh	POL	240		280		
TLV	ROU	308	50			
OEL	EU	308	50			PEAU

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	19	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	1,9	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	70,2	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	7,02	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	190	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	4168	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,74	mg/kg/d

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				36 mg/kg bw/d				
Inhalation				37.2 mg/m3				308 mg/m3
Dermique				121 mg/kg/d				283 mg/kg/d

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	12	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	12	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	1227	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	319	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	16	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	16	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	638	mg/kg/d

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				3.4 mg/kg bw/d				
Inhalation				1.64 mg/m3				3.06 mg/m3
Dermique				3.4 mg/kg bw/d				3.1 mg/kg bw/d

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,0076	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,00076	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,028	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0028	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,017	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	2,7	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	10	mg/kg

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0,0833 mg/kg bw/d				
Inhalation			0,87 mg/m3	0,145 mg/m3			3,53 mg/m3	0,822 mg/m3
Dermique				0,0833 mg/kg/d			0,06 mg/cm2	0,03 mg/cm2

Chlorure de didécyldiméthylammonium

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,002	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,000002	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	2,82	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,28	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,00029	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	0,595	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	1,4	mg/kg/d

Santé –**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation							18,2 mg/m3	
Dermique							8,6 mg/kg bw/d	

2-aminoéthanol**Valeur limite de seuil**

TURCO ITALIANA SPA

Revision n. 2

du 17/04/2020

1DEGRIXPL - DEGRIX PLUS

Imprimé le 24/04/2020

Page n. 8/20

Remplace la révision:1 (du: 17/04/2020)

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
MAK	AUS	25	1	76	3	
VLEP	BEL	25	1	76	3	
MAK	CHE	5	2	10	4	
AGW	DEU	5	2	5	2	
MAK	DEU	51	2	51	2	
VLA	ESP	25	1	76	3	
VLEP	FRA	25	1	76	3	
AK	HUN	25		76		
VLEP	ITA	25	1	76	3	
TGG	NLD	25		76		
NDS/NDSCh	POL	25		75		
TLV	ROU	25	1	76	3	
OEL	EU	2,5	1	7,6	3	PEAU

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,085	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0085	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,434	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0434	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,02	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100	mg/l

Santé –

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				3,75 mg/kg/d				
Inhalation			2 mg/m3 4h				3,3 mg/m3 4h	
Dermique				0,24 mg/kg/d				1 mg/kg/d

Hydroxyde de sodium

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
MAK	AUS	2		4		
MAK	CHE	2		2		
VLA	ESP	2				
VLEP	FRA	2				
NDS/NDSCh	POL	0,5		1		
TLV	ROU	1		3		
OEL	EU			2 (C)		

Santé –

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les	Effets sur les

Voie d'exposition	consommateurs		travailleurs					
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation			1 mg/m3 4h				1 mg/m3 4h	

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumées, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat Physique	liquide clair
Couleur	vert
Odeur	floral
Seuil olfactif	Pas disponible
pH	11,35
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible
Point initial d'ébullition	Pas disponible
Intervalle d'ébullition	Pas disponible
Point d'éclair	≥ 93,0000 °C
Taux d'évaporation	Pas disponible
Inflammabilité de solides et gaz	Pas disponible
Limite inférieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite supérieur d'inflammabilité	Pas disponible
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible
Pression de vapeur	Pas disponible
Densité de vapeur	Pas disponible
Densité relative	1,05
Solubilité	soluble dans l'eau
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible
Température de décomposition	Pas disponible
Viscosité	Pas disponible
Propriétés explosives	Pas disponible
Propriétés comburantes	Pas disponible

9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/CE) : 6,63 % - 69,65 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiquesMétabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

LC50 (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

LD50 (Oral) du mélange:

>2000 mg/kg

LD50 (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

LD50 (Oral) 2640 mg/kg Rat

Chlorure de didécyldiméthylammonium

LD50 (Oral) 329 mg/kg

LD50 (Dermal) > 2000 mg/kg

Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane, mono (2-propylheptyl) éther

LD50 (Oral) > 2000 mg/kg Rat, OECD-Linea guida 423

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

LD50 (Oral) 795 mg/kg Rat

LD50 (Dermal) > 5000 mg/kg Rat

2-aminoéthanol

LD50 (Oral) 1089 mg/kg Rat

LD50 (Dermal) 2504 mg/kg Rabbit

LC50 (Inhalation) > 13 mg/l/6h

Dipropylène glycol Monométhyl_éther

LD50 (Oral) > 5000 mg/kg Rat

Hydroxyde de sodium

Selon le règlement CLP, annexe VI, tableau 3.1, la limite de concentration pour la corrosivité du NaOH est considérée comme égale à 2%. Jusqu'à l'ATP le plus récent, cela n'a pas été modifié. Par conséquent, 2% sont portés à la caractérisation du risque comme limite de concentration pour la corrosivité.

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

Corrosif pour la peau

Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane, mono (2-propylheptyl) éther

Légèrement irritant pour la peau de lapin selon la directive OCDE 404

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

Provoque une irritation cutanée

Chlorure de didécyltriméthylammonium

Résultat: corrosif

Espèce: lapin

Méthode: étude in vivo, Ligne directrice 404 de l'OCDE (Irritation / corrosion cutanée aiguë)

Fiabilité: na

Source: fournisseur de SDS

2-aminoéthanol

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

Provoque de graves lésions oculaires

Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane, mono (2-propylheptyl) éther

Irritant pour les yeux de lapin (Ligne directrice 405 de l'OCDE)

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

Provoque de graves lésions oculaires

2-aminoéthanol

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement et il est très toxique pour les organismes aquatiques.
Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

LC50 - Poissons	4,44 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	7,76 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1,7 mg/l/72h
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	0,38 mg/l

Chlorure de didécylidiméthylammonium

LC50 - Poissons	0,49 mg/l/96h Brachydanio rerio
EC50 - Crustacés	0,029 mg/l/48h Daphnia magna
NOEC Chronique Crustacés	0,021 mg/l/21d Daphnia magna

Hydroxyde de sodium

LC50 - Poissons	125 mg/l/96h Gambusia affinis
EC50 - Crustacés	40,4 mg/l/48h Ceriodaphnia dubia
NOEC Chronique Poissons	56 mg/l Poecilia reticulata

Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane, mono (2-propylheptyl) éther

LC50 - Poissons	> 10 mg/l/96h OECD 203; ISO 7346; 92/69/CEE, C.1
EC50 - Crustacés	> 10 mg/l/48h OECD - linea guida 202, parte 1
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 10 mg/l/72h OECD - linea guida 201
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	> 1 mg/l/72h OECD - linea guida 201

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

LC50 - Poissons	0,85 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés	0,016 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	0,02 mg/l/72h Selenastrum capricornutum
EC10 Algues / Plantes Aquatiques	0,0025 mg/l/72h Selenastrum capricornutum
NOEC Chronique Crustacés	0,025 mg/l Daphnia magna

2-aminoéthanol

LC50 - Poissons	349 mg/l/96h Cyprinus carpio
EC50 - Crustacés	65 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	2,8 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Poissons	124 mg/l/41d
NOEC Chronique Crustacés	85 mg/l/21d

Dipropylène glycol Monométhyl_éther

EC50 - Crustacés

1919 mg/l/48h Daphnia magna

EC10 Algues / Plantes Aquatiques

1000 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Hydroxyde de sodium

Selon REACH, l'étude n'a pas besoin d'être menée si la substance est inorganique (annexe VII, colonne d'adaptation 2).

(C12-14) Alkyldiméthylbétaine

Rapidement dégradable

71%, 28d, OECD301B

Chlorure de didécylidiméthylammonium

Rapidement dégradable

>70%, OECD 301D

Oxirane, 2-méthyl-, polymère avec oxirane,
mono (2-propylheptyl) éther

Rapidement dégradable

ISO 9439, Allegato D, 60%, 28 d

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-
C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

Rapidement dégradable

>60%, OECD 301 D

2-aminoéthanol

Rapidement dégradable

>90%,21 d

Dipropylène glycol Monométhyl_éther

Rapidement dégradable

75%, OECD 301F, 10d

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hydroxyde de sodium

Conform regulamentului REACH, studiul nu trebuie efectuat dacă substanța are un potențial scăzut de bioacumulare (anexa IX, coloana de adaptare 2).

Chlorure de didécylidiméthylammonium

BCF

81 OECD 305

Composés d'ammonium quaternaire, benzyl-
C12-16-alkyldiméthyl, chlorures

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau

2,88 Log Kow

12.4. Mobilité dans le sol

Hydroxyde de sodium

Selon REACH, une étude d'adsorption / désorption n'est pas requise si, sur la base des propriétés physico-chimiques, la substance peut avoir un faible potentiel d'adsorption (annexe VIII, colonne 2 adaptation).

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport**14.1. Numéro ONU**

ADR / RID, IMDG, 1760
IATA:

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Quaternary ammonium compounds, benzyl-C12-16-alkyldimethyl, chlorides; (C12-14) Alkyl dimethyl betaine)
IMDG: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Quaternary ammonium compounds, benzyl-C12-16-alkyldimethyl, chlorides; (C12-14) Alkyl dimethyl betaine)
IATA: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Quaternary ammonium compounds, benzyl-C12-16-alkyldimethyl, chlorides; (C12-14) Alkyl dimethyl betaine)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8

IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8

IATA: Classe: 8 Etiquette: 8

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, II
IATA:

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally
Hazardous



IMDG: Marine Pollutant



IATA: NO

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 80	Quantités Limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (E)
	Special Provision: -		
IMDG:	EMS: F-A, S-B	Quantités Limitées: 1 L	
IATA:	Cargo:	Quantité maximale: 30 L	Mode d'emballage: 855
	Pass.:	Quantité maximale: 1 L	Mode d'emballage: 851
	Instructions particulières:	A3, A803	

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE
: E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

Chlorure de didécyl diméthyl ammonium - (PERFLUOROOCETANE SULFONATES)

Chlorure de didécyl diméthyl ammonium - (PERFLUOROOCETANE SULFONIC ACID, PERFLUOROOCETANE SULFONATES, PERFLUOROOCETANE SULFONAMIDES, PERFLUOROOCETANE SULFONYLS)

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Règlement (CE) No. 648/2004

Composants conformes au Règlementation (CE) No. 648/2004

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la Règlementation (CE) No. 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange
/ des substances indiqués dans la section 3 n`a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)

14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)

15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)

16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition

- Handling Chemical Safety

- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)

- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology

- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition

- Site Internet IFA GESTIS

- Site Internet Agence ECHA

- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe

I du CLP, sauf autres indications figurant dans les sections 11 et 12.

Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 07 / 08 / 10 / 11 / 12 / 15 / 16.